



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats concernant
les remblais**

Avis de motion : 3 avril 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement : 5 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 9 juin 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 9 juin 2023

Entrée en vigueur du règlement : 9 juin 2023



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les permis et certificats 273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificat 273;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 avril 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 5 juin 2023;

ATTENDU QU' un règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 9 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mark Blair, appuyé par Nathaniel St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord;

D'adopter le règlement 273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai;

QUE le Règlement n° 273-7 modifiant le règlement sur les permis et certificats 273 afin de modifier les documents requis lors d'une demande de permis de remblai et d'ajouter des conditions de validité particulière aux certificats d'autorisations pour les travaux de remblai soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par le remplacement des alinéas 17) et 17.1) à 17.11) de l'article 3.6.2 comme suit :

« 17) travaux de remblai:

17.1) Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;

17.2) La localisation des zones devant être affectées par les travaux projetés;

17.3) La superficie (ou volume) à remblayer ou déblayer;

17.4) La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain, puits d'eau potable ou sur les lots contigus;

17.5) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;

17.6) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;

17.7) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;

17.8) La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;

17.9) Pour les remblais, la provenance des matériaux. S'il y a plus d'une provenance, toute les provenances des matériaux doivent être fournies. Un maximum de deux provenances est autorisé;

17.10) Pour les remblais, une étude des matériaux préparée moins de six mois avant la demande de permis par un laboratoire accrédité afin de vérifier la présence ou non de contaminant, et ce, pour chaque provenance;

17.11) La durée des travaux projetés d'un maximum de six (6) mois. »

Article 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l'ajout de l'alinéa 17.12) à l'article 3.6.2 comme suit :

« 17.12) Un dépôt à l'ordre de la Municipalité de Franklin qui sera remis au demandeur si toutes les conditions et règlements encadrant le remblai sont respectés. Les dépôts sont calculés comme suit :

- Superficie à remblayer d'un volume de 3 500 mètres cubes et moins : 0 \$
- Superficie à remblayer d'un volume de 3 501 mètres cubes et plus : 20 000 \$ »

Article 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié par l'ajout de l'article 3.6.5 à la suite de l'article 3.6.4 comme suit :

« 3.6.5 conditions de validité du certificat d'autorisation pour un remblai

En plus des dispositions générales applicable, un certificat d'autorisation pour un remblai doit remplir les conditions suivantes pour demeurer valide :

- Le propriétaire, le surveillant de chantier ou toute personne mandatée par le demandeur pour réaliser les travaux doit s'assurer du respect par les opérateurs de l'itinéraire prescrit au certificat d'autorisation;
- Le propriétaire des lieux ou son surveillant de chantier doit communiquer par courriel à chaque vendredi à un représentant de la Municipalité dûment identifié le nombre de voyages de terre réalisés au cours de la semaine d'activités, notamment en transmettant le bon de livraison de chaque camion;

- Des tests de sol de phase I doivent être effectués aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, selon la mesure atteinte la plus rapidement, soit à chaque semaine d'opération, soit à chaque 3 500 mètres cube de terre transportée sur les lieux. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol;
- Des tests de sol de phase II sont exigés, aux frais du propriétaire des lieux, par un mandataire de la Municipalité, lorsque les résultats de tests de sol de phase I sont non-conformes et/ou non-valides. Lorsque des tests de sol de phase II sont exigés, il y a arrêt des travaux de remblai pendant la période de production des tests de sol et d'analyse des tests de sol. Les travaux de remblai peuvent se poursuivre sur réception des résultats valides et conformes de ces nouveaux tests de sol de phase II.

Le non-respect de l'une ou plusieurs des conditions ci-haut entraîne l'annulation du certificat d'autorisation. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-Trésorier